



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 26 janvier 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Chang-ho Chung, juge président
M. le juge Péter Kovács
Mme la juge Maria del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c. Germain KATANGA***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Observations du Représentant légal relatives au rapport du Fonds au profit des victimes intitulé « *Seventh quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims* » (ICC-01/04-01/07-3893-Conf)

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes Mme Paolina Massidda	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Peter Lewis	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations M. Philipp Ambach	Autre Fonds au profit des Victimes M. Pieter De Baan

I. RÉTROACTES :

1. Le Représentant légal renvoie aux rappels procéduraux développés dans ses précédents écrits et notamment les observations du 3 février 2021, 4 mai 2021, 30 juillet 2021 et 3 novembre 2021¹.
2. En date du 19 janvier 2022, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a déposé son septième rapport trimestriel en application de la règle 58 du Règlement du Fonds au profit des victimes (« septième rapport »)². Les présentes écritures constituent les observations audit rapport.

II. CLASSIFICATION :

3. La présente écriture est déposée en version confidentielle dans le respect de la Norme 23 bis (2) car elle fait référence à des documents confidentiels et des informations sensibles et se rapporte à des modalités d'exécution des réparations en cours. Une version publique expurgée est déposée concomitamment.

¹ ICC-01/04-01/07-3871-Conf, ICC-01/04-01/07-3880-Conf ; ICC-01/04-01/07-3886-Conf et ICC-01/04-01/07-3889-Conf.

² ICC-01/04-01/07-3893-Conf.

III. OBSERVATIONS :

A) Les activités génératrices de revenus (« AGR »)

4. Le Représentant légal n'a pas d'observations particulières quant à la description des modalités de réparation relatives aux AGRs telles que décrites dans le septième rapport³.

5. Il rappelle comme il l'a fait précédemment qu'il conviendra de maintenir ces modalités ouvertes en vue d'éventuelles conversions du soutien au logement dans des cas particuliers ou dans l'hypothèse d'une impossibilité d'exécution de ce dernier. Il rappelle à cet égard le dispositif de la décision du 5 mai 2021⁴.

B) Le soutien au logement

6. [EXPURGE].

C) Le soutien psychologique


7. Le Représentant légal prend note du rapport du Fonds sur ce point et des prochaines étapes du processus auquel il entend apporter tout son soutien. S'agissant de l'identification des personnes ressources sur le terrain il insiste sur la nécessité d'inclure dans la stratégie d'identification des objectifs de pérennisation. Les personnes ressources doivent donc être en mesure de s'engager sur le long terme et, le cas échéant, au-delà de l'échéance du soutien qui sera fourni en exécution de l'ordonnance de réparation.

³ [EXPURGE].

⁴ ICC-01/04-01/07-3881-Conf, dispositif.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir les présentes observations.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 26 janvier 2022 à Gilly– Belgique.